



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 mars 2019
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-dix-huitième session

23 avril-10 mai 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Procédure de suivi

Observations finales concernant le rapport du Costa Rica valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques*

Additif

Renseignements reçus du Costa Rica au sujet de la suite donnée aux observations finales

[Date de réception : 31 juillet 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Généralités

A. Introduction

1. À sa quatre-vingt-septième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/CRI/19-22) et formulé ses observations finales (CERD/C/CRI/CO/19-22 du 25 septembre 2015). Le Comité a demandé au Costa Rica de lui présenter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 16 et 24 concernant l'application de la Convention. Le rapport n'a pas été soumis à la date prévue (le 25 septembre 2016) car le pays souhaitait faire état de progrès importants dans la mise en œuvre des recommandations.

2. Le Costa Rica est en train d'actualiser le document de base commun et continue d'élaborer des rapports à l'intention des organes conventionnels dans le cadre des travaux de la Commission interinstitutionnelle pour le suivi et l'application des obligations internationales relatives aux droits de l'homme (ci-après la CIIDDHH).

B. Méthodologie

3. Les réponses aux recommandations ont été élaborées par la CIIDDHH, organe consultatif permanent du pouvoir exécutif, qui a examiné, dans le cadre de deux ateliers, la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

4. Le présent document a été distribué aux organisations, associations et représentants de la société civile (membres de l'Entité permanente de consultation) pour commentaires et observations avant sa soumission au Comité.

C. Observations d'ordre général avant de passer aux recommandations concrètes

5. Le Costa Rica fait observer que, depuis la création de la CIIDDHH et dans le cadre de l'évaluation de la politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, les institutions publiques ont été sensibilisées à la nécessité de mettre en œuvre des politiques et des mesures axées précisément sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine.

6. On ne peut pas affirmer que les institutions de l'État disposent de politiques institutionnelles de grande envergure pour ces populations mais, d'une manière générale, on constate que des mesures importantes et diverses ont été prises et que des programmes concrets et des organes spécifiques visent principalement les communautés autochtones et la population d'ascendance africaine.

7. Le Costa Rica tient à souligner d'emblée que les institutions vont au-delà des recommandations examinées dans le présent rapport de suivi.

II. Observations du Comité

A. Paragraphe 14

8. La lutte contre la discrimination raciale et la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones est l'un des principaux axes de travail de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative du Costa Rica.

9. Entre la publication des observations finales du Comité et le mois de novembre 2017, l'Assemblée législative a adopté les lois ci-après :

1) La loi n° 9305 portant révision de l'article premier de la Constitution, qui établit le caractère multiethnique et pluriculturel du Costa Rica. Depuis le 24 août 2015, la Constitution du Costa Rica prévoit ce qui suit :

« Article premier : Le Costa Rica est une République démocratique, libre, indépendante, multiethnique et pluriculturelle. ».

Ce changement témoigne de la volonté des Costariciens d'œuvrer davantage en faveur d'une société plurielle, qui défend l'égalité de traitement, d'accès aux moyens de subsistance et de participation à la vie sociale et publique sans considération de critères linguistiques, religieux, culturels, ethniques ou raciaux.

2) La loi portant modification des articles 2 et 9 de la loi n° 5525 relative à la planification nationale, qui a été modifiée comme suit :

« Article 9 : Il incombe au Ministère de la planification nationale et de la politique économique de veiller à ce que les programmes d'investissement public (...) soient compatibles avec les prévisions et l'ordre de priorité établis dans le Plan national de développement et qu'ils respectent les différences et les besoins d'une société multiethnique et pluriculturelle.

Article 2 : Afin d'atteindre ses objectifs, le système national de planification :

(...)

f) Élabore, à des fins de promotion de l'égalité ethnique, des propositions de politiques et de programmes multiethniques et pluriculturels en tant qu'axes transversaux du système national de planification et évalue systématiquement leur mise en œuvre. (Ajout au titre de l'article 3 de la loi n° 9456 du 6 juin 2017 (...))

g) Participe à l'élaboration de programmes qui permettent de conserver et de renforcer les langues minoritaires sur le territoire costaricien. (Ajout au titre de l'article 3 de la loi n° 9456 du 6 juin 2017 (...)) ; ».

3) La loi portant modification des articles 1^{er} et 2 de la Loi fondamentale n° 2160 relative à l'éducation, qui a été modifiée comme suit :

« Article premier : Tout habitant de la République a droit à une éducation et l'État a l'obligation de s'efforcer de la fournir sous la forme la plus large et la plus appropriée. Par conséquent, il convient d'encourager l'exercice des droits de l'homme et la diversité linguistique, multiethnique et pluriculturelle de notre pays et de les promouvoir auprès des élèves. (Modification au titre de l'article 2 de la loi n° 9456 du 6 juin 2017 (...)) ;

Article 2 : L'éducation costaricienne vise à :

(...)

f) Promouvoir la formation de citoyens aimant leur patrie multiethnique et pluriculturelle, conscients de leurs devoirs, droits et libertés fondamentales et animés d'un profond sentiment de responsabilité et de respect vis-à-vis de la dignité humaine sans discrimination d'aucune sorte. (Ajout au titre de l'article 4 de la loi n° 9456 du 6 juin 2017 (...)) ; ».

4) La loi n° 9358 portant approbation de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance. Cet instrument vise à garantir la jouissance ou l'exercice des libertés et des droits fondamentaux des personnes ou groupes victimes de racisme, de discrimination raciale ou de formes connexes d'intolérance et, ainsi, à promouvoir des conditions équitables d'égalité des chances, d'intégration et de progrès pour ces personnes ou groupes.

Dans un communiqué de presse daté du 18 août 2016, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est réjouie que le Costa Rica ait été le premier pays

à ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance le 5 août 2016 et l'a félicité de sa contribution décisive à l'entrée en vigueur dudit instrument ;

5) La loi n° 9394 portant approbation de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, qui vise à promouvoir, protéger et assurer la reconnaissance, la pleine jouissance et le plein exercice, dans des conditions d'égalité, de toutes les libertés et droits fondamentaux des personnes âgées afin de contribuer à leur pleine insertion, intégration et participation dans la société. Cet instrument inclut, logiquement, les personnes d'ascendance africaine et les autochtones ;

6) La loi n° 9405 portant approbation de l'Accord de Paris, qui vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté et appelle les États à respecter les droits des peuples autochtones.

10. La Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative examine actuellement les dossiers n° 19288 sur la prévention, l'élimination et la répression du racisme et de toute forme de discrimination, n° 19299 sur la situation des droits de l'homme de la population d'ascendance africaine et n° 19364 sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones au Costa Rica.

B. Paragraphe 16

11. Dans le domaine de l'éducation, l'État a mis en œuvre plusieurs mesures et programmes visant à faire connaître les pratiques culturelles des autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

1. Population autochtone

12. L'État, en application des plans opérationnels annuels et du plan national de développement et conformément aux buts de l'éducation autochtone et à la législation protégeant ces populations, encourage le renforcement et la perpétuation de la cosmovision et de la cosmogonie des cultures autochtones existant dans les 24 territoires autochtones.

13. Le Ministère de l'éducation publique a mené un large éventail d'activités dans ce domaine, dont les principales sont décrites ci-après :

- Formation universitaire : 19 professeurs ont obtenu un diplôme en sciences de l'éducation primaire et secondaire avec la spécialité langue et culture cabécar dans le territoire Duchi de Turrialba. Le Ministère entend améliorer la prise en charge des élèves originaires de cette zone du point de vue pédagogique. Cette formation est dispensée dans le cadre du programme interuniversitaire qui réunit l'Université nationale (ci-après UNA), l'Université d'État d'enseignement à distance (ci-après UNED) et l'Université du Costa Rica (ci-après UCR). Ce programme, qui dispose d'un comité de liaison dont le Département de l'éducation interculturelle du Ministère fait partie, propose de former les enseignants en se fondant sur les particularités liées à la diversité des populations (langue, cosmovision, santé et organisation sociopolitique), entre autres éléments d'intérêt culturel ;
- En 2015-2016, trois cours virtuels de deux cents heures sur l'exercice de la profession d'enseignants dans les territoires autochtones ont été dispensés. Ces cours, que devaient suivre les enseignants diplômés avant d'être titularisés, portaient notamment sur les ethnies des territoires de Matambú, Boruca et Térraba et de la région huetar, dont les langues ne sont plus en usage. Les enseignants ont appris à intégrer les nouvelles connaissances acquises dans leur pratique pédagogique et extrapédagogique ; en outre, ils ont été formés à la législation costaricienne relative aux peuples autochtones, à l'histoire, la cosmovision, la cosmogonie et la littérature des peuples autochtones du pays, aux bases de l'éducation autochtone, à des stratégies pédagogiques contextualisées dans le cadre de modules intégrés et à la planification selon les modules intégrés ;

- De 2013 à 2016, le Ministère a mis en place des projets de prise en charge des migrants ngäbe-bugle qui arrivaient dans le pays. Dans des établissements où sont scolarisés des élèves ngäbe, des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire ont été formés à des stratégies méthodologiques contextualisées et à l'utilisation de documents élaborés par le Département de l'éducation interculturelle. L'Organisation internationale pour les migrations (ci-après l'OIM) a apporté son appui ;
- Des services consultatifs ont été proposés dans les 24 territoires autochtones dans les domaines suivants : gestion de l'environnement et stratégies de médiation pédagogique contextualisée, stratégies méthodologiques interculturelles, stratégies de développement pédagogique, de contextualisation et de planification didactique, et techniques d'élaboration de projets scientifiques et technologiques fondés sur les savoirs traditionnels autochtones ;
- Des textes didactiques (supports pédagogiques adaptés au contexte et autres supports d'appui) fondés sur une vision spécifique de la culture ont été élaborés en collaboration avec les acteurs pédagogiques locaux et les responsables de la communauté ;
- En octobre 2017, un atelier a été organisé avec des enseignants et des conseillers à propos des peuples autochtones et de leurs liens avec l'État du Costa Rica. Un deuxième atelier aura lieu en 2018 ;
- Des échanges ont eu lieu avec l'UNA et l'UCR à des fins de coordination de l'enseignement autochtone, l'objectif étant de former des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire. Sont décrites ci-après un certain nombre de mesures de collaboration prévues en 2018 avec différents établissements d'enseignement universitaires.

14. Université nationale :

- Collaborer avec les conseils locaux d'éducation afin de renforcer la formation des jeunes marginalisés dans l'enseignement secondaire (la plupart d'entre eux vivent sur le territoire autochtone relevant de la direction régionale de l'enseignement de Turrialba) ; Soutenir les enseignants de langue et de culture autochtones de toutes les directions régionales de l'enseignement à l'intérieur et à l'extérieur des territoires autochtones aux fins de l'adoption d'une stratégie d'évaluation pédagogique axée sur la culture ancestrale ;
- Créer un diplôme interuniversitaire national (UNA, UNED, UCR) de formation continue destiné aux enseignants de langues et cultures autochtones ;
- Soutenir la création de supports d'enseignement de la langue buglere dans le primaire et le secondaire.

15. Université du Costa Rica :

- Élaborer des textes en langue bribri à des fins pédagogiques et offrir aux enseignants de langue et de culture bribri une initiation à l'utilisation des supports en complément des leçons en langue bribri ;
- Collaborer avec la faculté de lettres pour mettre au point un diplôme de didactique des langues à l'intention des enseignants de langue et de culture autochtones ;
- Mettre au point des supports audiovisuels axés sur la culture autochtone que l'enseignant pourra utiliser comme appui en classe ;
- Soutenir la réforme des programmes d'enseignement des langues bribri et cabécar dans les huit territoires autochtones de Sulá.

16. D'autres initiatives sont en cours d'exécution :

- Des projets de vie (planification à moyen terme par les communautés elles-mêmes) sont en cours d'élaboration dans les territoires autochtones bribri, cabécar, brunca et ngäbere afin de dispenser une éducation autochtone fondée sur les savoirs et les valeurs traditionnels et d'offrir aux élèves autochtones une scolarité de qualité

complète du point de vue pédagogique et administratif, compte tenu des droits reconnus aux peuples autochtones par la loi au Costa Rica ;

- Un nouveau programme scolaire, qui sera mis en œuvre en 2018, propose le boruca comme seconde langue dans le primaire ;
- Un programme scolaire propose le ngäbere comme langue maternelle dans le primaire ;
- L'État élabore un projet d'enseignement de la culture ngäbe-buglé dans le primaire. Il tient compte de la tradition orale, des rites et des éléments symboliques présents dans l'artisanat et les pratiques rituelles de ce peuple ;
- La culture cabécar de Chirripó est enseignée dans le primaire. Les modules d'enseignement portent sur différents savoirs culturels et certains travaux d'artisanat sont répartis sur quatre années, dans le respect des normes culturelles de la population cabécar de Chirripó ;
- Un ouvrage sur les moyens de faire revivre la langue et la culture du peuple autochtone cabécar d'Ujarrás, à Buenos Aires de Puntarenas, a été imprimé et distribué.

2. Population d'ascendance africaine

17. L'État, par l'intermédiaire du Département de l'éducation interculturelle du Ministère, a entrepris de faire connaître les pratiques culturelles des populations d'ascendance africaine ainsi que leur contribution à l'histoire et à la culture du Costa Rica. Des dispositions concrètes ont été prises :

- Un protocole d'action en cas de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes de discrimination à l'école a été mis au point. La Commission nationale d'études afro-costariciennes promeut des espaces exempts de discrimination raciale dans les établissements d'enseignement ; à cette fin, elle a élaboré un protocole pouvant être appliqué dans les écoles afin de prévenir les situations de discrimination raciale et, si besoin, d'y faire face. Avec l'appui de l'UNICEF, le protocole devrait être en place au second semestre de 2018 ;
- Un cours de formation intitulé « Hacia Centros Educativos Libres de Discriminación Racial » (« Vers des établissements d'enseignement exempts de discrimination raciale ») a été dispensé. Il visait à sensibiliser les fonctionnaires du Ministère afin qu'ils considèrent le racisme comme un phénomène social et qu'ils connaissent les moyens de le combattre, tout en promouvant une coexistence saine dans une société multiethnique et pluriculturelle. Il s'adressait aux enseignants des filières générales et techniques, et au personnel administratif des directions régionales de l'enseignement suivants : Nicoya, Santa Cruz, Cartago, Turrialba, Los Santos, San José centre, Heredia, Limón, Sulá, Guápiles, Sarapiquí, San José nord, Desamparados, Pérez Zeledón, Grande de Térraba et Coto. Deux cent quarante personnes ont été formées, avec l'appui du Bureau du Défenseur du peuple, de l'OIM, de l'UCR et du Collège des diplômés et professeurs de lettres, philosophie, sciences et arts (ci-après Colypro) ;
- Un séminaire sur la réforme constitutionnelle dans le domaine des politiques relatives aux populations d'ascendance africaine, autochtones et migrantes au Costa Rica a été organisé afin d'analyser les conséquences de la réforme constitutionnelle pour le système éducatif costaricien. Il s'adressait aux conseillers nationaux, cadres et agents administratifs des bureaux centraux du Ministère. Ainsi, 190 fonctionnaires des départements suivants ont été formés dans les domaines suivants : élaboration des programmes d'études, vie étudiante, formation professionnelle, gestion et évaluation de la qualité, ressources technologiques, enseignement technique, gestion et développement régionaux, planification institutionnelle, ressources humaines, infrastructure et équipement pédagogiques, programme d'équité, et contrôle des droits des étudiants. L'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, l'OIM, le Bureau du Défenseur du peuple, l'UCR et Colypro ont apporté leur soutien ;

- Un programme pédagogique sur la culture afro-costaricaine a été mis au point afin de proposer des supports pédagogiques sur l'histoire et la culture afro-costariciennes dont les enseignants pourront se servir pour travailler avec les élèves sur les contributions du peuple afro-costaricain à l'histoire du pays. Il s'adresse aux enseignants des filières générales et techniques, aux directions et aux départements des bureaux centraux du ministère. Au total, 115 000 fonctionnaires ont été formés ;
- Une deuxième journée de rencontre des jeunes d'ascendance africaine en faveur de la diversité a eu lieu en 2017 sous la coordination du Département de la participation des étudiants de la Direction de la vie étudiante, du Département de l'éducation interculturelle de la Direction de l'élaboration des programmes d'études et de la Commission nationale d'études afro-costariciennes. 71 étudiants représentant 16 établissements de 11 directions régionales d'enseignement, 18 enseignants et 12 conseillers régionaux et animateurs y ont participé ;
- En 2017, le Ministère a reconnu d'intérêt pédagogique le festival « Flores de la Diáspora Africana » (pour une période de deux ans), aux niveaux régional et national, et l'a inscrit au calendrier scolaire de 2017. Ce festival est un concours d'élocution international organisé par la Fundación Arte y Cultura para el Desarrollo, dans le cadre duquel des jeunes sont invités à exprimer leurs opinions sur les questions relatives à l'ascendance africaine. Des conseillers nationaux et régionaux, des directeurs d'établissement et des enseignants du secondaire ont été invités à participer au festival et les élèves ont été encouragés à y contribuer ;
- Des efforts sont faits pour obtenir les ressources financières nécessaires à la réalisation d'une enquête nationale sur les attitudes à l'égard de la diversité culturelle et des populations d'ascendance africaine et autochtones auprès des élèves de l'enseignement public. Dans le cadre du plan de travail 2018, la Commission nationale d'études afro-costariciennes souhaite réaliser cette enquête auprès de 1 200 élèves. Les données obtenues, d'une grande rigueur scientifique, serviront à l'élaboration de politiques publiques et de programmes éducatifs sur la reconnaissance de la diversité culturelle, le respect et la protection de l'identité des différents groupes ethniques du pays et la prévention des diverses formes de discrimination raciale et ethnique ;
- En 2016, le bureau de la Ministre de l'éducation a révisé les règlements sur la coexistence scolaire afin de ne pas contraindre les élèves à adapter leur apparence mais, au contraire, de respecter la diversité culturelle du Costa Rica.

Manuels scolaires

18. En 2017, la Direction de l'élaboration des programmes scolaires, qui relève du Ministère, s'est entretenue avec 30 maisons d'édition et universités pour présenter la nouvelle politique dans le cadre de la stratégie « Educar para una nueva ciudadanía » (Éduquer pour une nouvelle citoyenneté), qui servira à encadrer le contenu des différents plans et programmes d'étude. L'objectif était de mettre les supports pédagogiques en conformité avec les prescriptions énoncées par le Ministère. Les discussions ont porté sur le contenu des programmes scolaires, les problèmes que pose l'utilisation d'un langage ou d'images et de photographies à caractère sexiste, xénophobe et/ou raciste et les lacunes orthographiques que présentent des ouvrages pédagogiques disponibles sur le marché.

19. Le Ministère a recommandé que des ouvrages d'auteurs d'ascendance africaine soient inscrits sur la liste des lectures suggérées par le Conseil supérieur de l'enseignement. L'objectif est de renforcer la connaissance de l'histoire et de la culture des personnes d'ascendance africaine chez les élèves du système éducatif. Sept livres ont été inscrits sur la liste. Le public visé était les élèves et enseignants de tout le pays ; 8 000 fonctionnaires ont été formés.

20. Le Ministère n'encourage l'utilisation obligatoire d'aucun manuel ou d'aucune œuvre littéraire. C'est à l'enseignant de choisir les livres à utiliser dans la liste proposée par le Conseil supérieur de l'enseignement pour chaque année scolaire. Le Ministère encourage l'examen et l'analyse des lectures proposées pour le primaire et le secondaire, ainsi que

l'inclusion de la littérature relative aux personnes d'ascendance africaine et aux populations autochtones.

21. La politique existante en matière de programmes scolaires prévoit l'analyse et la révision de la liste des lectures recommandées (facultatives) pour le primaire et le secondaire utilisée depuis 2005 et ratifiée par le Conseil supérieur en 2010. Le Conseil national de l'espagnol a révisé la liste des textes littéraires proposés et en a élaboré une nouvelle, qui a été présentée au Conseil supérieur de l'éducation à sa séance du 5 juillet 2017. Elle a été approuvée à cette même séance. Elle contient des œuvres dont le contenu porte sur l'ascendance africaine et les populations autochtones.

Cocorí

22. Comme suite aux recommandations du Comité, le Ministère a inscrit le livre *Cocorí* de l'auteur costaricien Joaquín Gutiérrez sur la liste des ouvrages étudiés en septième et huitième années, car il se prête au niveau de lecture avancé que les élèves doivent atteindre. Le Ministère a estimé que le livre devait être utilisé pour lutter contre la discrimination et inciter les élèves à la réflexion et à l'analyse.

23. La controverse autour de ce livre vient du fait qu'il a été utilisé comme un exemple des cultures caribéennes et que le personnage de l'enfant (en particulier) reflète des stéréotypes actuels concernant la population noire. Le Ministère estime que cet ouvrage doit être remis dans son contexte et que sa lecture doit s'accompagner d'une explication sur ce qu'il se passait dans le monde en 1940, car le texte ne s'explique pas de lui-même. Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale d'études afro-costariciennes a organisé deux journées de travail et de sensibilisation avec le concours du Conseil national de l'espagnol de la Direction de l'élaboration des programmes d'études. Au cours de la première, les éléments suivants ont été analysés : biographie et pensée de l'auteur, contexte sociohistorique et politique dans lequel l'œuvre a été rédigée, et situation de la population d'ascendance africaine dans le monde et dans la province de Limón en 1940. La deuxième a été l'occasion de débattre d'une proposition d'analyse systémique de l'œuvre afin de tenir compte du contexte et de la société dans laquelle elle a été écrite. Le Conseil national de l'espagnol du Département de l'éducation secondaire entend promouvoir l'analyse critique de tout texte, littéraire ou non, en septième et huitième années et, à cette fin, élabore un document de présentation de l'approche qu'il est proposé d'adopter pour les textes littéraires, fondé sur le nouveau programme d'études d'espagnol. Il concevra une approche applicable à tout texte et prévoit d'obtenir des résultats au premier semestre de 2018.

C. Paragraphe 24

24. L'existence du mécanisme de consultation indique que l'État met sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention n° 169 et l'adapte aux particularités des peuples autochtones.

25. La mise en œuvre du droit d'être consulté renforce la structure de l'État à l'appui des droits des peuples autochtones et des objectifs consacrés par la Convention n° 169.

26. La création du mécanisme général de consultation des peuples autochtones est le fruit d'un processus participatif et démocratique auquel se sont associés activement les habitants des 24 territoires autochtones du pays, dans le cadre d'ateliers d'information participatifs, allant bien au-delà des normes relatives aux consultations.

27. Toutes les dispositions des normes internationales relatives à un dialogue interculturel adapté aux caractéristiques des peuples autochtones ont été respectées. Les organismes des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont fait office de conseillers techniques et n'ont cessé de mettre au jour des éléments à améliorer, qui ont été intégrés dans les procédures selon que de besoin.

28. En dix-huit mois (mars 2016-mars 2018), 130 ateliers ont eu lieu selon différentes modalités avec des représentants et des autorités de chaque territoire autochtone. Des rencontres de jeunes autochtones ont eu lieu à San José, étant donné que 50 % des

autochtones vivent en dehors de leurs territoires, principalement dans la grande région métropolitaine (étudiants et travailleurs).

29. La procédure de construction conjointe du mécanisme a nécessité pas moins de 10 étapes, dont les modalités ont évolué pour s'adapter aux particularités d'un dialogue interculturel d'une ampleur sans précédent pour l'administration publique. Les étapes ont été les suivantes :

- 1) Information : des ateliers ont été organisés pour analyser les principales normes internationales sur la consultation et présenter le projet de procédure et les étapes ultérieures ;
- 2) Première rencontre territoriale : la construction a débuté selon des méthodes définies par les résultats de groupes de discussion ;
- 3) Deuxième rencontre territoriale : le texte présenté a été examiné et révisé, la proposition du Gouvernement sur les étapes de la consultation a été présentée et les délégués territoriaux ont été élus dans la perspective de la consultation nationale des peuples autochtones ;
- 4) Consultation nationale : les habitants des 24 territoires ont exprimé leurs vues, le mécanisme façonné lors des rencontres territoriales a été modifié, les questions en suspens ont été résolues et un consensus s'est dégagé sur le projet de décret ;
- 5) Élaboration du texte définitif : le comité de rédaction a été chargé de collaborer avec le Vice-Ministère de la Présidence afin d'élaborer un texte final issu d'un consensus qui intègre les recommandations des rédacteurs et des délégués autochtones, ainsi que les recommandations juridiques et politiques concernant les décrets exécutifs ;
- 6) Présentation du texte définitif : les dernières observations ou propositions des peuples autochtones ont été prises en considération. De nouveaux délégués territoriaux ont été élus pour participer à la consultation nationale suivante, au cours de laquelle un décret définitif devait être établi ;
- 7) Deuxième consultation nationale : tenue en février 2018, elle a été l'occasion d'examiner le projet de mécanisme aux fins de sa modification finale. Un consensus s'est dégagé sur le texte définitif ;
- 8) Signature du décret : compte tenu des ajustements proposés lors de la deuxième consultation nationale, le pouvoir exécutif a mis un terme à la procédure de construction conjointe du mécanisme général de consultation des peuples autochtones le 6 mars, démarche officielle à laquelle ont participé des personnalités du Gouvernement telles que le Président et le Vice-Président de la République, les dirigeants autochtones qui ont participé à la procédure, des représentants d'organismes des Nations Unies, des représentants du corps diplomatique et le Défenseur du peuple. Le décret a été publié au Journal officiel n° 70 du 5 avril 2018.

30. Le mécanisme a été créé en collaboration avec les peuples autochtones, sur leurs territoires, dans le strict respect de leurs droits et traditions et sans contraintes de participation.

31. Les territoires autochtones, de taille différente, n'ont pas tous participé dans la même mesure. Les espaces de travail étaient ouverts afin que les personnes qui le souhaitent puissent participer, l'État a assuré le transport, fourni de la nourriture et proposé des services d'interprétation, dans la mesure du possible et aux dates proposées par les coordonnateurs, avec l'appui de leurs dirigeants communautaires. Le programme de travail a porté sur les questions suivantes : la récupération des terres dans les territoires autochtones, l'établissement de mécanismes de dialogue interculturel, la coordination interinstitutionnelle des projets et la création du mécanisme de consultation des peuples autochtones.

32. L'expérience a montré que l'administration devait être plus au fait de la façon d'instaurer un dialogue interculturel et que des améliorations s'imposaient dans les domaines suivants : le système éducatif dans les territoires autochtones (tâche qui incombe au Ministère), la définition des modèles de gouvernance des ressources en eau (en collaboration avec l'Institut costaricien des aqueducs et de l'assainissement), l'utilisation et la mise à profit des ressources forestières (en collaboration avec le Ministère de l'environnement et de l'énergie), l'adéquation entre les projets de logement et la culture (en collaboration avec le Ministère du logement et des établissements humains et la Banque hypothécaire du logement), et les modèles de cogestion des ressources naturelles dans les réserves présentant une importance traditionnelle pour les peuples autochtones et les infrastructures publiques.

33. Le mécanisme général de consultation est l'instrument permettant de combler, aux niveaux territorial, régional et national, les lacunes concernant la consultation des peuples autochtones que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a elle-même signalées. Les associations de développement et les dirigeants ont appelé de leurs vœux le succès de ce mécanisme. Cet outil servirait de modèle général et permettrait aux institutions, aux entreprises et aux peuples autochtones de savoir clairement comment les consultations doivent se dérouler.

34. Parallèlement à ce mécanisme, il existe une coordination interinstitutionnelle aux fins de la récupération des terres, placée sous la direction de l'Institut du développement rural et du Vice-Ministère de la Présidence.

Étape suivante : mise en œuvre du mécanisme

35. Il convient d'améliorer le mécanisme et de renforcer la formation et la diffusion en collaboration avec les peuples autochtones. L'Association pour le développement intégral de la réserve autochtone cabécar de Chirripó (Turrialba) a introduit un recours en *amparo* au motif que le nombre de rencontres sur ce territoire était insuffisant. La Chambre constitutionnelle, par la décision n° 201714522, a fait droit au recours le 8 septembre 2017. Le 18 février 2018, cette même association a informé la Chambre qu'elle considérait que le Gouvernement, en poursuivant la procédure d'élaboration du mécanisme général de consultation, refusait d'observer la décision n° 201714522.

Annexe

Observations finales et recommandations du Comité

Paragraphe 14

14. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer prioritairement dans son programme législatif les initiatives en faveur de la lutte contre la discrimination raciale et de la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones afin qu'elles soient débattues et adoptées d'urgence, en concertation avec les peuples concernés, et de mettre en place un cadre juridique adéquat en matière de lutte contre la discrimination raciale.

Paragraphe 16

16. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer les mesures visant à ce que, dans le système éducatif national, on connaisse et on fasse connaître les pratiques culturelles des populations d'ascendance africaine ou autochtone ainsi que leur contribution à l'histoire et à la culture du Costa Rica, pour offrir une information équitable et formative sur toutes les sociétés et toutes les cultures de l'État partie. Il recommande aussi à l'État partie de garantir la liberté d'enseignement, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que les manuels comportant des connotations racistes soient retirés de l'enseignement obligatoire, en particulier de l'école primaire.

Paragraphe 24

24. Compte tenu de sa recommandation générale n° 23 (1997), le Comité exhorte l'État partie à mettre au point, en concertation avec les peuples autochtones, des mécanismes pratiques d'application du droit à la consultation préalable, libre et éclairée, et à garantir la mise en œuvre systématique et de bonne foi de ces consultations. Il rappelle qu'il revient aux peuples autochtones de déterminer leurs institutions représentatives par leurs propres procédures. Le Comité rappelle que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail est directement applicable et que, par conséquent, l'absence d'une norme interne sur cette question n'exclut pas l'obligation d'appliquer le droit à la consultation. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager d'appliquer le principe de la consultation préalable en ce qui concerne la population d'ascendance africaine. Il lui recommande de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones s'agissant de la situation des peuples autochtones touchés par le projet hydroélectrique El Diquís.
